



Règlement du service public d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Haguenau

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS	3
ARTICLE 3 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT	3
ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX	3
ARTICLE 5 : DEVERSEMENTS INTERDITS ET CONTROLES	3
ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DU SERVICE	4
ARTICLE 7 : INTERRUPTION DU SERVICE	4
CHAPITRE II - LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES.....	4
ARTICLE 8 : USAGERS DOMESTIQUES – OBLIGATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES	4
ARTICLE 9 : REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT D'IMMEUBLES REJETANT DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	5
ARTICLE 10 : CAS DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES	5
CHAPITRE III : LE BRANCHEMENT ET LES MODALITÉS DE RÉALISATION	5
ARTICLE 11 : DEFINITION DU BRANCHEMENT	5
ARTICLE 12 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT	6
ARTICLE 13 : MODALITES DE REALISATION DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS	6
ARTICLE 14 : GESTION DES BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 15 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 16 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS	7
CHAPITRE IV - RÈGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES	7
ARTICLE 17 : DEFINITION	7
ARTICLE 18 : ADMISSION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES	7
ARTICLE 19 : ARRETE D'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT	7
ARTICLE 20 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	8
ARTICLE 21 : INSTALLATIONS PRIVATIVES.....	8
ARTICLE 22 : SANCTIONS	9
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES	9
ARTICLE 23 : OBJET	9
ARTICLE 24 : AUTRES PRESCRIPTIONS	9
ARTICLE 25 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	9
ARTICLE 26 : INTEGRATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES DANS LE PATRIMOINE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT	9
ARTICLE 27 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES	9
ARTICLE 28 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS	9
ARTICLE 29 : ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DEPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES	9
ARTICLE 30 : SIPHONS	10
ARTICLE 31 : COLONNES DE CHUTES	10
ARTICLE 32 : DISPOSITIFS DE BROUAGE.....	10

CHAPITRE VI - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES RACCORDEMENTS

ARTICLE 33 : CHAMP D'APPLICATION	10
ARTICLE 34 : CONTROLE DE CONCEPTION DU PROJET DE RACCORDEMENT.....	10
ARTICLE 35 : CONTROLE DE REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT	10
ARTICLE 36 : CONTROLE DE BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DU RACCORDEMENT EXISTANT	10
ARTICLE 37 : RESULTATS DES CONTROLES - MISE EN CONFORMITE	10

CHAPITRE VII - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 38 : PRINCIPE - FACTURATION	11
ARTICLE 39 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES TRAVAUX ET PRESTATIONS	11

CHAPITRE VIII - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ARTICLE 40 : PRINCIPE	12
ARTICLE 41 : EXIGIBILITE.....	12
ARTICLE 42 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION.....	12

CHAPITRE IX - SANCTIONS ET CONTESTATIONS

ARTICLE 43 : INFRACTIONS ET POURSUITES.....	12
ARTICLE 44 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	12
ARTICLE 45 : MESURE DE SAUVEGARDE.....	12

CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION....

ARTICLE 46 : DATE D'APPLICATION.....	13
ARTICLE 47 : ARRETES D'AUTORISATION - CONVENTIONS DE DEVERSEMENT EN COURS	13
ARTICLE 48 : MODIFICATION DU REGLEMENT	13

PRÉAMBULE

- « **La Collectivité** » ou « **le service d'assainissement collectif** » désigne la Communauté d'Agglomération de Haguenau, autorité compétente en matière d'assainissement collectif sur le territoire de ses communes membres dont notamment les communes de **Bischwiller, Haguenau, Kaltenhouse, Oberhoffen-sur-Moder, Rohrwiler, Schirrhein et Schirrhoffen**.
- « **L'usager** » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.
- « **L'usager consommateur** » au sens du présent règlement désigne, conformément au Code de la consommation, tout usager, personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales, libérales ou agricoles.
- « **Le service public de gestion des eaux pluviales** » désigne la Communauté d'Agglomération de Haguenau, autorité compétente en matière de gestion des eaux pluviales sur le territoire de ses communes membres.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux publics de la Collectivité et ne s'applique que sur le territoire des communes suivantes : **Bischwiller, Haguenau, Kaltenhouse, Oberhoffen-sur-Moder, Rohrwiler, Schirrhein et Schirrhoffen**.

Il règle les relations entre les usagers propriétaires ou occupants et le service public d'assainissement collectif dont l'objet est d'assurer, dans des conditions permettant de garantir la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, la collecte et le traitement des eaux usées.

Le présent règlement peut être remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque usager par le service d'assainissement collectif. Le paiement de la première facture adressée suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception » par l'usager.

Le présent règlement de service est tenu à la disposition des usagers sur le site internet de la Collectivité, téléchargeable à l'adresse suivante : www.agglo-haguenau.fr

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la santé publique, le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Règlement Sanitaire Départemental (pris par arrêté préfectoral du 26 octobre 1980 modifié).

ARTICLE 3 : SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

En fonction de la commune où se situe l'immeuble, les réseaux publics d'assainissement sont de type :

- **unitaire**, ce qui veut dire que la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est assurée par une même canalisation,
- **séparatif**, ce qui veut dire que la desserte est assurée par deux (2) canalisations distinctes :
 - l'une pour la collecte des eaux usées,
 - l'autre pour la collecte des eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (infiltration, fossé, etc.).

Dans le présent règlement, sont désignés par les termes :

- « **réseau public de collecte des eaux usées** », le réseau séparatif de collecte des eaux usées et le réseau unitaire,

- « **réseau public de collecte des eaux pluviales** », le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées, sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues par le présent règlement, sont :

- **les eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, baignoires) et des eaux-vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation ;
- **les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique** : commerces, artisans, hôtels, etc. selon la liste des activités correspondantes visées à l'article R.213-48-1 du Code de l'environnement et définies par l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Elles sont ci-après désignées par « eaux usées assimilées domestiques » ;
- **les eaux usées non domestiques** : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation non domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle. Ces eaux sont déversées dans le réseau d'assainissement après contrôle et autorisation (se reporter au Chapitre IV du présent règlement).

Les eaux de vidange des bassins de natation et les eaux de source ne sont pas admises au réseau de collecte des eaux usées conformément à l'article R.1331-2 du Code de la santé publique. Toutefois, le service agissant en application de l'article L.1331-10 du même code peut y déroger à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Les eaux pluviales doivent être gérées de la manière suivante, et par ordre de priorité :

- à la parcelle, via un dispositif d'infiltration,
- évacuées en direction d'un milieu naturel superficiel, après stockage et limitation du débit de rejet,
- évacuées en direction d'un réseau de collecte des eaux pluviales, après stockage et limitation du débit de rejet,
- évacuées en direction d'un réseau de collecte des eaux usées, après stockage et limitation du débit de rejet.

Au cas par cas, la Collectivité ou les services gestionnaires peuvent donc autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales, si l'usager démontre par des études de sol l'impossibilité d'infiltrer à la parcelle.

Le débit de rejet des eaux pluviales sera défini par le service gestionnaire des milieux/ouvrages récepteurs en fonction des capacités de ceux-ci. L'usager dimensionnera ses installations privatives de stockage en conséquence. Le dimensionnement de ces installations sur la base d'un événement pluvieux centennal est vivement recommandé.

ARTICLE 5 : DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES

5.1 - Réseau public de collecte des eaux usées

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées :

- l'effluent des fosses septiques,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- les eaux pluviales, sauf dérogation émise par la Collectivité pour les réseaux unitaires,
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- Les eaux de drainage,

- des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes et même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin, etc.),
- des hydrocarbures (essence, fioul, etc.) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides),
- des peintures et des solvants,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, huiles usagées, sang, poils ou crins en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et le cas échéant des ouvrages de transport et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, qu'il s'agisse du traitement des eaux usées ou de la gestion des boues.

5.2 - Réseau public de collecte des eaux pluviales

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux pluviales, outre la liste fixée à l'article 5.1 (à l'exception des eaux pluviales) :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées assimilées domestiques,
- les eaux usées non domestiques,
- les eaux de drainage, sauf dérogation émise par la Collectivité.

5.3 - Dispositions d'application

En application des dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, tout agent du service peut être amené à effectuer, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle au niveau de regard de branchement, ou à défaut de regard, au point d'accès le plus proche en amont du domaine public, qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du service d'assainissement collectif (Chapitre V du présent règlement).

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés sont à la charge de l'utilisateur. En tant qu'auteur du rejet non conforme, l'utilisateur est mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de sa part dans le délai précisé par la Collectivité, le service d'assainissement collectif peut déposer une plainte et une action en justice peut être engagée.

ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DU SERVICE

Le service assure la continuité du service sauf en cas de circonstances exceptionnelles et fait droit à toute demande d'accès au service dans les conditions fixées dans le présent règlement.

Les agents du service d'assainissement collectif doivent être munis d'un insigne et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'occupant, dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

Le service collecte et traite les données à caractère personnel nécessaires à la gestion du service public d'assainissement collectif et au déversement des eaux usées, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016.

Le service garantit l'exercice des droits des personnes concernées par la collecte et le traitement de leurs données à caractère personnel, la confidentialité et l'accès des usagers aux informations à caractère nominatif

les concernant. Toute demande peut être formulée auprès du délégué à la protection des données du service, à l'adresse suivante : assainissement@agglo-haguenau.fr.

Le service d'assainissement collectif répond aux questions des usagers concernant le coût et la qualité des prestations qu'il assure.

Toute personne peut, sur demande auprès de la Collectivité ou sur le site internet de la Collectivité, consulter les documents publics relatifs au service d'assainissement collectif. Il s'agit notamment des documents suivants :

- les tarifs applicables au service d'assainissement collectif ;
- le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.

ARTICLE 7 : INTERRUPTION DU SERVICE

Le service est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service. Le service public d'assainissement dispose d'un service d'astreinte à cet effet. Les usagers y ont accès par les modalités de prise de contact accessibles sur le site internet de la Collectivité : www.agglo-haguenau.fr.

La responsabilité du service pour interruption du service ne peut être recherchée dans les cas suivants :

- lorsque l'interruption résulte d'un cas de force majeure ;
- lorsque l'interruption résulte d'arrêts spéciaux pour les travaux de renforcement, d'amélioration, d'extension des ouvrages délégués et des installations de certains branchements ;
- lorsque l'interruption résulte d'un arrêt d'urgence pour les réparations non programmées sur le réseau ou en cas d'accident exigeant une interruption immédiate.

CHAPITRE II - LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES

Le présent Chapitre traite des prescriptions relatives aux demandes de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 8 : USAGERS DOMESTIQUES – OBLIGATION DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES

8.1 - Dispositions générales

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, les immeubles rejetant des eaux usées domestiques qui ont accès au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement **être raccordés à ce réseau dans un délai maximal de deux (2) ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.**

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que le raccordement est effectif entre la partie publique du branchement et les installations intérieures desservant l'immeuble.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire, sa réalisation ainsi que sa gestion (entretien) sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte, l'utilisateur dispose d'un délai maximum de deux (2) ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte pour demander ce raccordement.

Dès le raccordement effectif, le propriétaire est tenu de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, tout immeuble ayant accès au réseau public pourra être assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement dès la mise en service du réseau, dès lors qu'il n'est pas raccordé.

Si, au terme du délai de deux (2) ans, l'immeuble n'est pas raccordé, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la

redevance d'assainissement, pouvant être majorée jusqu'à 400 % dans les conditions fixées à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

En outre, faute de raccordement dans la troisième année suivant la mise en service, l'immeuble pourra être raccordé, aux frais du propriétaire, après mise en demeure par le service.

8.2 - Demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Pour bénéficier du service public d'assainissement collectif, l'immeuble doit être raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier du service public d'assainissement collectif.

La demande pour le raccordement et le déversement des eaux usées au réseau public de collecte des eaux usées est adressée au service d'assainissement collectif.

Cette demande, formulée selon le formulaire en vigueur, disponible sur le site internet de la Collectivité ou à l'accueil du service d'assainissement collectif, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

L'acceptation par le service d'assainissement collectif et le Maire de la commune vaut autorisation de déversement et confère la qualité d'usager au demandeur qui se soumet aux dispositions du présent règlement.

Afin de permettre l'instruction de la demande de raccordement et d'autorisation de déversement, celle-ci doit être accompagnée des pièces prévues à l'article 34 du présent règlement de service.

Dans l'hypothèse d'un immeuble à usage mixte, habitation d'une part, et local à usage artisanal ou commercial, d'autre part, la collectivité se réserve le droit de demander un branchement spécifique par activité, à la charge du propriétaire.

8.3 - Dérogation à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation à l'obligation de raccordement dans le délai imparti doit être adressée par écrit à la Collectivité (liste des dérogations possibles prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié par arrêté 1986-02-28, au moment des présentes). Il peut être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment en cas d'impossibilité technique de raccordement appréciée au cas par cas (immeuble déclaré insalubre, distance de la parcelle au collecteur, etc.).

Pour l'ensemble de ces dérogations, il convient de justifier à la Collectivité d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

8.4 - Prorogation du délai de raccordement

Si dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme datant de moins de dix (10) ans, l'usager a été dans l'obligation de réaliser un assainissement autonome dit provisoire du fait de la situation de son immeuble, dans une zone d'assainissement collectif, mais qu'il n'existait pas de réseau public au droit de sa propriété, il est fondé à demander une prolongation du délai de raccordement.

Cet assainissement est dit provisoire, car ce dernier est toujours tenu de se raccorder au réseau public à compter de sa réalisation et mis en service, et ce, dans la limite d'un délai prorogé de dix (10) ans, délai figurant dans l'arrêté d'autorisation. De plus, l'usager doit pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au-delà du délai de prolongation imparti, en cas de non-raccordement au réseau existant, l'usager peut être assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, pouvant être majorée jusqu'à 400 % selon les dispositions fixées par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité.

Les propriétaires des immeubles produisant des eaux usées assimilées domestiques n'ont pas d'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. S'ils souhaitent un raccordement, une demande de raccordement doit être adressée au service public d'assainissement selon les dispositions de l'article 8.2 du présent règlement.

8.5 - Cession, mutation ou transfert de l'autorisation de déversement ordinaire

Le raccordement au réseau public d'eaux usées étant obligatoire, la cessation de l'autorisation de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais. À défaut d'autre usager identifié et de rejet d'eaux usées dans le réseau d'assainissement, le propriétaire de l'immeuble est présumé, pour les obligations techniques d'entretien du branchement seulement, avoir cette qualité d'usager et est responsable à ce titre de la gestion du branchement.

L'autorisation de déversement n'est pas en principe transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démolit et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier. Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation de la partie publique du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le service d'assainissement collectif, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 9 : RÈGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT D'IMMEUBLES REJETANT DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par la Collectivité en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont notifiées aux usagers concernés.

Sous réserve de l'alinéa précédent, les conditions fixées à l'article 8.2 du présent règlement de service sont applicables aux demandes de raccordement formulées par des usagers assimilés domestiques auprès du service.

Le propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant au service une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En absence de déclaration dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de service, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 10 : CAS DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

Les conditions d'acceptation des demandes de raccordement des effluents non domestiques sont précisées au Chapitre IV du présent règlement.

CHAPITRE III : LE BRANCHEMENT ET LES MODALITÉS DE RÉALISATION

Le présent Chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public de collecte des eaux usées et aux modalités d'établissement de la partie publique des branchements neufs.

Les prescriptions du présent Chapitre sont communes à tous les effluents domestiques, assimilés domestiques, et non domestiques dès lors que le raccordement a été autorisé.

ARTICLE 11 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement au réseau public de collecte des eaux usées comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte,

- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé à proximité immédiate de la limite du domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ; en cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif est remplacé par une pièce de visite en cave ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement situé sur propriété privée en limite du domaine public, regard de branchement inclus.

S'il n'existe pas de regard de branchement, la partie publique du branchement est matérialisée par la partie sous domaine public, jusqu'à la limite du domaine public-privé.

L'annexe n°1 au présent règlement présente un schéma de principe d'un branchement et définit les le partage de responsabilité entre le service public d'assainissement et l'usager.

Dans le cas où le réseau public de collecte (canalisation publique) desservant la parcelle est situé en domaine privé, la réalisation du branchement est subordonnée à l'établissement préalable d'une servitude de réseaux et d'urgences avec le propriétaire de la parcelle privée sur laquelle passe ledit branchement.

La Collectivité est propriétaire de la partie publique du branchement, quel que soit le mode de premier établissement. La partie privative du branchement comprend les conduites et installations d'assainissement situées en amont du susdit regard.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la Collectivité peut demander la modification de l'implantation du regard ou la création du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article, aux frais de l'usager.

De la même manière, la Collectivité se réserve la possibilité de demander, aux frais de l'usager, l'installation d'un regard de chute, ou regard dessableur, au pied des descentes de gouttière fixées en façade donnant sur le domaine public, pour des raisons d'accès et d'exploitation ultérieurs. L'entretien, la réparation et le renouvellement de ce regard de chute et toutes installations en amont restent de la responsabilité de l'usager. Le service d'assainissement se charge de l'entretien, la réparation et le remplacement des conduites de raccordement situées en domaine public.

ARTICLE 12 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT

12.1 - Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées

Les travaux de construction de la partie publique d'un nouveau branchement, tel qu'il est défini à l'article 11 du présent règlement, sont exécutés aux frais de l'usager :

- soit par le service d'assainissement collectif,
- soit par une entreprise mandatée par le service d'assainissement collectif, sous sa direction.

Les installations intérieures de l'usager, situées en amont du regard de branchement (situées sous le domaine privé), sont réalisées par l'entreprise au choix de l'usager, à ses frais (Chapitre V du présent règlement de service).

12.2 - Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux, sont exécutés d'office selon des modalités définies par la Collectivité les branchements des usagers au réseau public de collecte des eaux usées.

Le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service.

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet, le cas échéant, de la

procédure de raccordement applicable à l'immeuble (en fonction de ses rejets) telle que décrite par le présent règlement.

12.3 - Mise en séparatif du réseau unitaire desservant l'immeuble

Dans le cas de la mise en séparatif du réseau de collecte des eaux usées desservant un immeuble, la mise en séparatif de la partie publique du branchement est réalisée par la Collectivité.

Si la partie privative du branchement est unitaire (collecte commune des eaux usées et des eaux pluviales), l'usager dispose d'un délai de deux (2) ans pour faire les travaux de mise en conformité, à ses frais. Passé ce délai, le branchement est considéré comme non conforme et les dispositions de l'article 37 peuvent être appliquées.

Il est rappelé que la Collectivité n'a pas d'obligation d'accepter le raccordement des eaux pluviales au réseau de collecte des eaux pluviales ou au réseau de collecte unitaire, selon les dispositions détaillées au Chapitre I du présent règlement.

12.4 - Dispositions particulières - Régime des extensions de réseau

Lorsque le raccordement d'immeubles nécessite une extension du réseau de collecte des eaux usées, les frais de réalisation des travaux d'extension sont pris en charge :

- Pour les constructions nouvelles : par les constructeurs
- Pour les constructions existantes en zonage d'assainissement collectif, par la Collectivité. Toutefois, les propriétaires des immeubles à desservir peuvent proposer à la Collectivité le versement d'une participation aux frais d'extension dudit réseau s'ils souhaitent une réalisation des travaux selon leur calendrier.
- Pour les constructions existantes en zonage d'assainissement collectif, par les immeubles à desservir. Dans ce cas, il est rappelé que la Collectivité n'a aucune obligation d'accepter le raccordement.

ARTICLE 13 : MODALITES DE REALISATION DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS

13.1 - Dispositions communes

Les travaux de branchement neuf ou de renouvellement de branchement sont réalisés conformément au branchement type arrêté par la Collectivité et conformes au fascicule 70 – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux, complétés par des prescriptions techniques particulières définies par le service d'assainissement collectif.

Ces prescriptions peuvent faire l'objet de compléments à l'occasion du permis de construire, ou au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Le service d'assainissement collectif fixe le nombre, le tracé, le diamètre et la profondeur du branchement.

Les conduits d'évacuation des eaux pluviales et ceux des eaux usées ne doivent avoir, à l'intérieur comme à l'extérieur des immeubles desservis, aucune possibilité d'intercommunication.

Les travaux de réalisation du branchement feront l'objet d'un **contrôle obligatoire du service** (Chapitre VI du présent règlement). À cet effet, un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions du présent règlement de service et de la réglementation en vigueur est établi par le service d'assainissement collectif.

13.2 - Réalisation de la partie publique des branchements neufs

Le service d'assainissement collectif présente un devis au demandeur dans les délais indiqués en annexe du présent règlement, sauf nécessité d'instructions particulières ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs au service d'assainissement collectif. Dans ce cas, il en informe le demandeur.

La signature du devis et le versement d'un acompte correspondant à 50% du montant du devis par le demandeur vaut autorisation d'engagement des travaux.

En préalable à la réalisation des travaux de la partie publique du branchement, le service d'assainissement collectif prévient le demandeur de la date de commencement d'exécution des travaux avant la réalisation des travaux dans les délais indiqués en annexe du présent règlement.

Les travaux de la partie publique du branchement sont réalisés dans le délai prévu à l'annexe n°2 du présent règlement, par le service d'assainissement collectif, à compter de l'obtention des autorisations nécessaires et sous réserve de circonstances particulières justifiant un allongement de ce délai.

Le demandeur paie le solde du montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service d'assainissement collectif, selon les conditions définies à l'article 39.7 du présent règlement de service.

ARTICLE 14 : GESTION DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont à la charge du service d'assainissement collectif.

Toutefois en cas de désobstruction ou dans le cas où il est reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager (qu'il soit propriétaire, toute personne travaillant pour son compte ou locataire de l'immeuble), les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du propriétaire.

Le service d'assainissement collectif, après en avoir informé l'usager par écrit (sauf cas d'urgence), est en droit d'exécuter d'office et aux frais du propriétaire, s'il y a lieu, tous les travaux dont il est amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement, sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge du demandeur, en tant que personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire et les travaux sont exécutés dans les conditions administratives et techniques fixées par le présent règlement.

Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement.

ARTICLE 16 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS

Ces branchements sont supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes au présent règlement. En cas de conformité, l'usager peut être redevable de la PFAC (Chapitre VIII).

En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement est à la charge de l'usager.

CHAPITRE IV - RÈGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

ARTICLE 17 : DÉFINITION

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du présent règlement de service.

ARTICLE 18 : ADMISSION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES

18.1 - Principe

Tout usager déversant des eaux usées non domestiques peut être autorisé à se raccorder au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation établi par le Président de la Collectivité, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement par site conclue entre l'usager concerné et la Collectivité, dans les conditions décrites au présent chapitre.

Les demandes de raccordement se font par lettre recommandée précisant les éléments prévus à l'article 19.2 ci-après.

La réponse du Président de la Collectivité à la demande d'autorisation est transmise dans un délai de quatre (4) mois après la date de réception. Sans réponse dans ce délai, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

L'usager doit obligatoirement signaler à la Collectivité et au service d'assainissement collectif toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut faire l'objet d'une nouvelle autorisation et d'un avenant à la convention, voire d'une nouvelle convention.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension de l'autorisation spéciale de déversement et la mise hors service du branchement, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis et entraîner toutes poursuites par le service.

La mise hors service peut intervenir immédiatement en cas de risque pour la santé publique, pour la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, la Collectivité et le service d'assainissement collectif se réservent le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte des eaux usées.

L'autorisation ne peut être cédée ou transférée au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement.

18.2 - Projet d'implantation

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent règlement, l'autorisation spéciale de déversement telle que définie au précédent article, peut être assortie d'une clause de révision sous un (1) an à compter de la mise en fonctionnement effective des installations.

À l'issue de cette autorisation provisoire et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents déversés effectivement au réseau public de collecte, le renouvellement de l'autorisation de déversement peut être effectué.

18.3 - Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe

Il est rappelé que le rejet des eaux de nappes, ou eaux de drainage, au réseau public d'eaux usées est strictement interdit. Ces eaux doivent être gérées à la parcelle, ou être dirigées vers le milieu naturel, sur autorisation du gestionnaire.

Le rejet de ces eaux peut être envisagé en direction du réseau séparatif d'eaux pluviales, en cas d'impossibilité dument justifiée par le pétitionnaire de gestion à la parcelle ou de rejet vers le milieu naturel et validation par la Collectivité.

ARTICLE 19 : ARRÊTÉ D'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT

19.1 - Champ d'application

Doivent notamment faire l'objet d'un arrêté d'autorisation, les établissements non visés par la réglementation « eaux usées assimilées domestiques » dont notamment :

- Les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux usées non domestiques,
- les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux usées non domestiques,
- les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement ou le milieu naturel.

19.2 - Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation formalise l'autorisation spéciale de déversement accordée à l'usager et a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques. Il est notifié à l'usager après avoir été délivré par le Président de la Collectivité.

L'arrêté d'autorisation définit la durée de l'autorisation, les conditions générales de déversement au réseau : la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, les caractéristiques des effluents, les modalités de la surveillance ainsi que les paramètres et la périodicité des contrôles.

Le service d'assainissement collectif demande notamment les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

1. Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, le plan des réseaux humides intérieurs, la situation exacte des ouvrages de contrôle,
2. Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer ainsi que la nature et l'implantation des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte,
3. Sont également précisées les matières et substances utilisées et générées par l'activité, leurs stockages et les filières d'élimination correspondantes.

Le service d'assainissement collectif indique au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, les informations complémentaires à produire pour permettre l'instruction de la demande d'autorisation. Ces prescriptions peuvent comporter la réalisation d'une campagne de mesures aux frais du demandeur.

19.3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée déterminée fixée par cette dernière.

19.4 - Procédure de délivrance de l'arrêté d'autorisation et réalisation du branchement

La construction du branchement pour l'évacuation des eaux usées non domestiques au réseau public de collecte des eaux usées est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

En préalable à la délivrance de l'arrêté, un contrôle de conception du projet de branchement est mis en œuvre par le service d'assainissement collectif.

Si le projet est conforme, l'arrêté d'autorisation est établi et peut, dans certains cas, être complété d'une convention spéciale de déversement.

En cas d'avis défavorable sur le projet, le service d'assainissement collectif demande à l'utilisateur de modifier son projet afin de le rendre conforme.

À la délivrance de l'arrêté d'autorisation, l'utilisateur peut engager, à ses frais, les travaux de réalisation de branchement au réseau public de collecte dans les conditions fixées par le présent règlement. La réalisation de la partie publique du branchement relève de la Collectivité, aux frais du demandeur.

Toute modification ultérieure de la nature ou de l'importance des rejets au réseau public de collecte doit être préalablement signalée par l'utilisateur au service d'assainissement collectif et autorisée par le Président de la Collectivité, par le biais d'un complément à l'autorisation initiale.

Les usagers non domestiques qui ne disposent pas d'autorisation de déversement doivent régulariser leur situation sans délais, sous peine de vous voir appliquer les dispositions de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.

19.5 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation spéciale de déversement

La cessation d'une autorisation spéciale de déversement ou de la convention afférente ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccorder, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel utilisateur est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien utilisateur ou ses ayants-droits restent redevables vis-à-vis du service d'assainissement collectif de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel utilisateur.

19.6 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation et/ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment et au moins une fois par an par le service d'assainissement collectif dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par les documents autorisant le raccordement.

Les analyses sont mises en œuvre par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement collectif. Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont

pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues à l'article 22 du présent règlement.

ARTICLE 20 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

En complément à l'arrêté, une convention spéciale de déversement peut être conclue entre la Collectivité ou le service et l'utilisateur afin de préciser les prescriptions techniques et financières instituées par l'autorisation de déversement qui est accordée à l'utilisateur.

La convention précise notamment les normes/flux de rejets maximales autorisés, la nature des prétraitements, les conditions de l'autosurveillance des rejets (paramètres mesurés et fréquence), les prescriptions techniques relatives avant rejet au réseau public de collecte, et les conditions financières spécifiques applicables.

La durée de la convention doit être conforme à la durée de l'autorisation accordée par arrêté. Le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation. Les conventions spéciales de déversement peuvent être révisées à tout moment par les parties, notamment en cas de modification des effluents rejetés (qualité et quantité) au réseau public de collecte.

La convention n'est en principe transférable, ni d'un immeuble à un autre, ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démolit et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

ARTICLE 21 : INSTALLATIONS PRIVATIVES

21.1 - Réseaux privatifs de collecte

L'utilisateur doit collecter séparément les eaux usées domestiques ou assimilées et les eaux usées non domestiques.

Ce qui signifie que l'établissement doit être pourvu d'au moins deux (2) réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux usées domestiques ou assimilées, qui doit respecter les prescriptions du présent règlement relatif aux effluents domestiques,
- un ou plusieurs réseaux pour les effluents non domestiques.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de collecte de l'établissement peut, à l'initiative du service d'assainissement collectif, être placé sur le branchement recevant les eaux non domestiques et sera accessible à tout moment aux agents du service.

21.2 - Installations de prétraitement

21.2.1 - Principe

Les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation, de l'éventuelle convention spéciale de déversement et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne doivent recevoir que les eaux usées non domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement sont décrits dans l'arrêté ou la convention spéciale de déversement. Dans ce cas, l'utilisateur choisit ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux usées non domestiques définis au présent règlement, l'arrêté d'autorisation ou l'éventuelle convention spéciale de déversement.

Les installations de prétraitement doivent être installées en domaine privé.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement en aval des installations, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

21.2.2 - Entretien

Les installations de prétraitement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'utilisateur demeure seul responsable de ces

installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

21.3 - Redevance d'assainissement

Les conditions financières sont définies par les arrêtés et/ou conventions spéciales de déversement au réseau public de collecte des eaux usées. A défaut, les dispositions du Chapitre VII s'appliquent.

L'autorisation qui est accordée par la Collectivité peut être subordonnée, en sus des redevances et taxes dues au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, à une participation financière aux dépenses d'investissement complémentaires pour le service public, entraînées par la réception des eaux rejetées.

ARTICLE 22 : SANCTIONS

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou la convention spéciale de déversement.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation ou de la convention spéciale de déversement, l'autorisation spéciale de déversement peut être retirée et la communication avec le réseau public de collecte peut être immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

ARTICLE 23 : OBJET

23.1 - Définition

Les installations d'assainissement privées (ou installations intérieures) raccordées, via le branchement, au réseau public de collecte des eaux usées doivent respecter les prescriptions du présent Chapitre. Ces installations sont à la charge exclusive de l'utilisateur. Elles ne relèvent pas de la responsabilité du service d'assainissement collectif.

Par installations d'assainissement privées, on entend tous les réseaux situés à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement à la partie publique du branchement (défini à l'article 11 du présent règlement).

23.2 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des installations intérieures sont à la charge de l'utilisateur et il en supporte les dommages éventuels.

ARTICLE 24 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU (documents techniques unifiés) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

ARTICLE 25 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements effectués entre la partie publique du branchement et les installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 26 : INTÉGRATION DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS DANS LE PATRIMOINE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

26.1 - Conditions d'intégration de réseaux d'assainissement privés neufs
Lorsque les aménageurs ou lotisseurs privés réalisent des installations susceptibles d'être intégrées au patrimoine public, la demande d'intégration doit être effectuée auprès de la Collectivité avant réalisation des travaux. Au moment de la demande, l'aménageur doit fournir l'ensemble des documents dont le service d'assainissement collectif sollicite la production et se conformer aux prescriptions qu'il fixe.

À l'issue :

- soit la Collectivité, au moyen de conventions avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle via le service d'assainissement collectif (aux frais des aménageurs),

- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transfèrent à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante.

Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques établies par la Collectivité pour la réalisation de ces travaux.

L'opération de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service ainsi que la mise en service de ces ouvrages sont réalisées par l'aménageur/lotisseur, sous la surveillance du service d'assainissement collectif, aux frais de l'aménageur/lotisseur si ce dernier n'a pas transféré la maîtrise d'ouvrage à la Collectivité.

26.2 - Conditions d'intégration de réseaux d'assainissement privés existants

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, leur intégration dans le patrimoine du service d'assainissement collectif est subordonnée à un **état des lieux, par le service d'assainissement collectif**, des installations (collecteur, branchements, pompes de relevage, etc.) à la charge du demandeur, selon les règles des fascicules 70 du CCTG-Travaux et normes en vigueur au moment de l'état des lieux.

À partir de cet état, l'intégration ne peut être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement et, le cas échéant, les prescriptions techniques établies par la Collectivité (après travaux éventuels de mise en conformité).

L'ensemble des documents attestant de cette conformité (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée, contrôle passage caméra, etc.) et les plans de récolement doivent être remis au service.

En complément, l'intégration de réseaux privés situés sous une voie privée est subordonnée à la signature d'une convention de servitude foncière, autorisant l'accès du service à cette voie privée pour l'ensemble de ses missions.

ARTICLE 27 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, l'utilisateur doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Il doit vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont comblés et désinfectés.

Conformément à l'article L.1331-6 du même code, si ces obligations ne sont pas respectées, le service d'assainissement collectif peut, à la demande de la Collectivité, et après mise en demeure, procéder d'office aux travaux indispensables, aux frais de l'utilisateur.

ARTICLE 28 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS

Les réseaux d'eaux usées doivent être indépendants de tous réseaux. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

ARTICLE 29 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DÉPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES

Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, l'utilisateur doit veiller à ce que ces installations soient établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessous (niveau de la voie).

En particulier, il doit obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau. Les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 30 : SIPHONS

Tout appareil raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte des eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 31 : COLONNES DE CHUTES

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent à membranes ou prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonnage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

ARTICLE 32 : DISPOSITIFS DE BROYAGE

L'évacuation, par les réseaux publics de collecte des eaux usées, des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

CHAPITRE VI - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES RACCORDEMENTS

ARTICLE 33 : CHAMP D'APPLICATION

Tout immeuble raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées directement ou par l'intermédiaire d'une voie privée peut faire l'objet à tout moment d'un contrôle de conformité par le service d'assainissement collectif dans les conditions fixées ci-après.

L'utilisateur est tenu de s'adresser au service pour la réalisation des contrôles prévus aux articles 35 et 36 du présent règlement.

ARTICLE 34 : CONTRÔLE DE CONCEPTION DU PROJET DE RACCORDEMENT

Le service d'assainissement collectif contrôle la conformité du projet de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées par rapport aux règles de l'art et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation d'urbanisme.

En préalable à la réalisation des travaux, l'utilisateur remet en même temps que sa demande de raccordement (article 8.2 du présent règlement) un dossier comportant un plan sur lequel doivent figurer :

1. un plan de situation de l'immeuble (échelle 1/500 ou 1/1000) comportant également la situation de l'égout et du branchement projeté ;
2. une vue en plan (échelle 1/50 ou 1/100) du sous-sol portant l'implantation, la nature, le diamètre et la pente de toutes les canalisations en domaine privé ainsi que la délimitation domaine public/privé ;
3. une coupe longitudinale (échelle 1/50 ou 1/100) de l'immeuble suivant la conduite principale avec indication des niveaux, des points de raccordement, des colonnes de chute avec les appareils à desservir et des diamètres.
4. le cas échéant, les caractéristiques du système de pompage et de tout autre ouvrage,
5. tout élément nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Ces éléments sont à remettre **au moins un (1) mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux.**

Ces éléments sont également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux, etc.), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable, etc.

Sont de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Si le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une servitude, la demande comprend nécessairement l'acte de servitude.

Après réception des documents nécessaires, le service compétent de la Collectivité analyse le projet et donne un avis favorable ou défavorable à l'utilisateur pour réaliser les travaux.

En cas d'avis défavorable, le service demande à l'utilisateur de modifier son projet afin de le rendre conforme.

Lorsque des réseaux d'assainissement privés (lotissements, groupes d'habitation, etc.) sont susceptibles d'être intégrés au réseau public de collecte des eaux usées, les modalités de conception et de réalisation sont fixées par le service.

ARTICLE 35 : CONTRÔLE DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Ce contrôle s'effectue en tranchée ouverte, avant remblaiement et mise en service du branchement.

Le service d'assainissement collectif contrôle la conformité des travaux réalisés par rapport aux règles de l'art et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation d'urbanisme.

Le contrôle s'effectue, en présence du propriétaire ou de son représentant, sous réserve d'avoir obtenu l'accord du service pour la réalisation des travaux (article 34 du présent règlement).

Le service d'assainissement collectif ou son représentant réalise une visite de contrôle qui est suivie d'un rapport remis et communiqué à l'utilisateur et à la Collectivité.

Ce rapport est établi par le service d'assainissement collectif au moment de la réception des travaux, y compris si les travaux ont été réalisés par le service.

En préalable à la réalisation du contrôle, le service prévient l'utilisateur de la date, du contenu et du déroulé du contrôle selon le délai fixé en annexe au présent règlement.

Si des anomalies sont constatées par le service au moment du contrôle, ce dernier peut refuser la mise en service du branchement, en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité. Dans ce cas, une contre-visite est organisée selon les modalités fixées à l'article 37 du présent règlement.

ARTICLE 36 : CONTRÔLE DE BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DU RACCORDEMENT EXISTANT

Ce contrôle, effectué par le service d'assainissement collectif ou son représentant, a notamment pour objet de s'assurer que le raccordement est en bon état de fonctionnement (par exemple : aucune inversion des branchements en cas de réseaux séparatifs, bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, etc.) ainsi que l'intégrité physique des ouvrages proprement dits.

Ce contrôle est réalisé par le service d'assainissement collectif ou son représentant dans les cas suivants :

- lorsque des dysfonctionnements du système d'assainissement sont susceptibles de provenir d'un branchement,
- en cas de modification du raccordement,
- en cas de ventes immobilières.

En cas de modification du raccordement et en cas de vente immobilière, le contrôle est réalisé par le service d'assainissement collectif ou son représentant sur demande par le demandeur et à ses frais.

ARTICLE 37 : RÉSULTATS DES CONTRÔLES - MISE EN CONFORMITÉ

Chaque contrôle réalisé par le service d'assainissement collectif ou son représentant donne lieu à l'établissement d'un rapport décrivant le contrôle

réalisé et évaluant la conformité du projet et/ou du raccordement au regard des prescriptions fixées par le présent règlement et par la réglementation en vigueur.

Ce rapport est remis au propriétaire dans le délai fixé en annexe du présent règlement.

Si le projet et/ou le raccordement est conforme, le rapport est assorti d'un certificat de conformité.

En cas de non-conformité, le rapport comporte également :

- les motifs de non-conformité,
- la définition des travaux ou aménagements à réaliser pour mettre en conformité le projet et/ou le raccordement ,
- les délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Le certificat de conformité n'est remis à l'utilisateur que sous réserve d'une contre-visite de constat de mise en conformité comme prescrite par le service d'assainissement collectif.

En l'absence de mise en conformité dans le délai imparti, après relance non suivie d'effet, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil communautaire dans la limite de 400%.

Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique, si le propriétaire ne respecte pas les obligations de mise en conformité comme demandées par le service d'assainissement collectif, la Collectivité peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. En cas d'urgence ou de danger, les travaux de mise en conformité pourront être exécutés d'office aux frais de l'intéressé, dans un délai plus court.

CHAPITRE VII - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 38 : PRINCIPE - FACTURATION

En application des articles R.2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales, tout usager raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Comme indiqué au Chapitre III du présent règlement, entre la mise en service du réseau et le raccordement effectif de son immeuble, l'utilisateur domestique peut se voir supporter une somme équivalente à la redevance d'assainissement instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les factures sont établies par le service d'assainissement collectif ou par le service des eaux mandaté par lui, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Un nouvel usager ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants droit demeurent responsables des sommes dues au titre de la convention de déversement et des consommations.

Les poteaux et bouches incendie, les bouches de lavage et d'arrosage et autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public de collecte, ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement.

En application de l'article R.2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales, n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement :

- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins et les volumes d'eau utilisés pour tout autre usage ne générant pas des eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors que ces volumes proviennent de branchements spécifiques en eau potable,
- les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur si l'utilisateur bénéficie d'un écretement de la facture d'eau dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales et rappelées à l'article 39.3 du présent règlement.

ARTICLE 39 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES TRAVAUX ET PRESTATIONS

39.1 - Assiette de la redevance assainissement

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées par le service.

Conformément aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales., si l'utilisateur prélève son eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, etc.) que le réseau public de distribution d'eau potable, il est tenu de déclarer au service les volumes d'eau prélevés.

Il est conseillé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par les soins et aux frais de l'utilisateur. À défaut de système de comptage, une redevance forfaitaire, dont le montant est fixé par délibération du Conseil communautaire, peut être appliquée.

Si un immeuble est alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, l'utilisateur est tenu d'en faire la déclaration auprès du Maire de la Commune où se situe le dispositif.

39.2 - Composition de la redevance d'assainissement collectif

La redevance d'assainissement collectif, fixée par délibération du Conseil communautaire et destiné au financement des obligations à la charge du service d'assainissement collectif et aux investissements, est égale au volume défini conformément au précédent article, multiplié par le tarif de base défini pour la part proportionnelle, payable à l'issue de la période de consommation. En complément, une part fixe (abonnement), payable d'avance, peut être appliquée.

S'y ajoutent les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les organismes publics (Agence de l'Eau, autres).

Pour les usagers non domestiques, des coefficients de correction ou autres assiettes représentatives de la pollution et des volumes rejetés peuvent être applicables en vertu des arrêtés d'autorisations et des conventions spéciales de déversement (Voir Chapitre IV).

39.3 - Tarifs des autres prestations et travaux réalisés par le service d'assainissement

Les prestations du service d'assainissement collectif autre que celles liées directement à la collecte et au traitement des eaux usées (construction d'un branchement neuf, modification d'un branchement existant à la demande d'un usager, contrôle de conformité, etc.) sont facturées aux abonnés sur la base des tarifs arrêtés par délibération du Conseil communautaire.

Lorsqu'il effectue des travaux ou une prestation à la demande d'un usager, le service d'assainissement collectif adresse à l'utilisateur, préalablement à l'exécution de ces travaux ou de cette prestation, un devis détaillé, sauf cas d'urgence. Seuls la signature préalable du devis et le versement d'un acompte, dans le cas de travaux de branchement, permettent d'engager les travaux correspondants.

Les dispositions relatives aux délais de paiement et intérêts de retard sont applicables.

39.4 - Cas de fuite après compteur

En cas de fuite après compteur sur les installations intérieures d'eau potable de l'utilisateur ne s'écoulant pas dans le réseau public de collecte des eaux usées, le service d'assainissement collectif s'engage à facturer, à tout usager résidant dans un local d'habitation, la part leur revenant conformément à la réglementation en vigueur applicable aux surconsommations dues à une fuite d'eau après compteur de l'utilisateur en coordination avec le gestionnaire d'eau potable compétent (Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 au moment des présentes).

Pour bénéficier de l'application des dispositions du présent article, l'utilisateur doit apporter la preuve de sa bonne foi, par la production de factures d'un professionnel relatives à la réparation de l'installation défectueuse. Sa bonne

foi est appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de son réseau intérieur.

S'il a déposé une demande d'écrêtement de sa facture à la suite de la détection d'une fuite d'eau sur ses installations intérieures auprès du gestionnaire du service d'eau potable, celui-ci applique les mesures de dégrèvement décrites ci-avant si la demande est recevable.

La Collectivité peut, pour les usagers non concernés par la réglementation susvisée, accorder, par délibération, des dégrèvements sur demande d'un usager.

39.5 - Délais de paiement – Frais et intérêt de retard

Sauf dérogation accordée par convention particulière, l'usager doit s'acquitter du montant de sa facture avant la date limite de paiement figurant sur sa facture, ou dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la réponse du service en cas de réclamation de sa part (article 44 du présent règlement de service).

Le service d'assainissement collectif est autorisé à appliquer des frais et intérêts de retard aux sommes restant dues par l'usager à l'expiration du délai de paiement tels que fixés par délibération du Conseil communautaire de la Collectivité.

Aucuns frais liés à des rejets de paiement ne peuvent être imputés dans les cas prévus par l'article L.2224-12-2-1 du Code général des collectivités territoriales (Arrêté du 22 janvier 2015 relatif aux modalités d'exonération des frais liés au rejet de paiement d'une facture d'eau).

39.6 - Modalités de paiement

39.6.1 - Moyens de paiement

Le paiement est effectué par tout moyen accepté par le comptable public de la Collectivité et précisé sur la facture.

39.6.2 - Difficultés de paiement

Le service en charge du recouvrement peut accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés, notamment la mensualisation et le fractionnement des paiements.

Les usagers en situation de difficultés de paiement doivent informer le service en charge du recouvrement à l'adresse indiquée sur leur facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 39.5 du présent règlement de service. Le service en charge du recouvrement précise la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément au décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié.

Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive à l'encontre de l'usager est suspendue. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est perçu.

39.7 - Défaut de paiement

Conformément à l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois (3) mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze (15) jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement due peut être majorée de 25 %.

CHAPITRE VIII - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ARTICLE 40 : PRINCIPE

40.1 - Usagers domestiques

En application de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (usagers domestiques) sont redevables d'une participation dénommée participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement de la Collectivité pour le développement des ouvrages d'assainissement collectif.

La PFAC, cumulée aux frais de travaux et de contrôle de branchement au réseau public de collecte, ne peut excéder 80 % du coût de fourniture et de

pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que l'usager aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.

40.2 - Usagers « assimilés domestiques »

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, une participation dite « PFAC assimilés domestiques » peut être due par tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques, dès lors qu'il détient un raccordement ou qu'il sollicite son raccordement au réseau public de collecte.

Le montant de cette participation tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

ARTICLE 41 : EXIGIBILITÉ

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » sont exigibles à compter du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées :

- de l'immeuble,
- d'une extension d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble existant dès lors que l'extension génère des effluents supplémentaires,
- en cas de construction suite à la démolition d'un immeuble.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont cédés par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

ARTICLE 42 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION

Le taux de base des participations précitées est fixé par délibération de la Collectivité qui fixe également les modalités de calcul de l'assiette applicable.

CHAPITRE IX - SANCTIONS ET CONTESTATIONS

ARTICLE 43 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par la Collectivité ainsi que tout autre agent mandaté à cet effet par la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 44 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service à l'adresse mentionnée sur la facture.

Le service fournit une réponse motivée dans le délai maximum fixé par le présent règlement, à compter de sa réception. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service d'assainissement.

L'usager peut, le cas échéant, adresser une demande de réexamen de son dossier au Président de la Collectivité, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'il est insatisfait des réponses apportées, l'usager peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

En cas de faute du service ou de litige, si l'usager s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre usager du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

ARTICLE 45 : MESURE DE SAUVEGARDE

Lorsque les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si l'usager bénéficie déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements de traitement, ou portant atteinte à la

sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service public est mise à la charge de l'utilisateur. Le service pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 h. En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 46 : DATE D'APPLICATION

Le règlement de service prend effet à compter du 20 janvier 2024.

Les règlements antérieurs en vigueur sont abrogés à compter de cette même date.

Le nouveau règlement de service est adressé aux usagers par le service d'assainissement collectif, à l'occasion de la première facturation suivant son entrée en vigueur.

ARTICLE 47 : ARRÊTÉS D'AUTORISATION - CONVENTIONS DE DÉVERSEMENT EN COURS

Les arrêtés d'autorisation de déversements délivrés et les conventions de déversement afférentes conclues avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

ARTICLE 48 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

En cas de modification, un exemplaire du règlement de service est délivré par le service d'assainissement collectif à chaque usager au moment de la demande de raccordement, lors de la première facturation suivant sa modification ou sur simple demande de l'utilisateur.

Avis consultatif favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 9 novembre 2023.

Approuvé par délibération n°2023-CC-134 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en date du 7 décembre 2023.

Fait à HAGUENAU, le 29 décembre 2023.

Pour la Collectivité,

Le Président,



Le Président,

Claudia STURNI
Claudia STURNI

Autorisation de raccordement : acte autorisant le déversement des eaux usées d'une parcelle privée vers le réseau public d'assainissement, dans un cadre conforme au présent règlement.

Regard de branchement ou pièce de visite : équipement permettant l'accès au raccordement pour l'entretien.

Branchement : ouvrage permettant le raccordement des installations privées des usagers au réseau public de collecte.

Collecteur : tuyau recueillant les eaux issues des propriétés ou de la voirie pour les véhiculer d'un point à un autre. Synonymes : réseau, canalisation.

Colonne de chute : canalisation verticale, à l'intérieur d'un immeuble.

Consommations d'eau indicatives :

- 1 bain = 150 litres
- 1 douche = 60/80 litres
- 1 chasse d'eau = 10 litres
- 1 goutte à goutte = 5 litres/heure ou 44m³/an
- 1 chasse d'eau fuyante = 12 litres/heure ou 100m³/an
- Un français consomme en moyenne entre 130 et 150 litres par jour

Décantation : action de laisser reposer un liquide pour le séparer des matières solides en suspension qu'il contient.

Dispositif de maîtrise du ruissellement : ouvrage ou équipement permettant de limiter les apports brutaux du ruissellement vers un exutoire et d'étaler l'écoulement dans le temps.

Eaux claires parasites : eaux non polluées (d'où le terme « claires ») provenant du drainage du sol, de sources, de fuites d'eau potable, etc. admises par accident ou erreur dans un réseau d'assainissement des eaux usées et venant saturer, par leur présence, des ouvrages non destinés à les prendre en compte (d'où le terme « parasite »).

Eaux usées « domestiques » : eaux usées provenant d'immeuble à usage d'habitation, l'origine est la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques.

Eaux usées « assimilées » domestiques : eaux usées de caractéristiques similaires à celles d'une eau usée « domestique », mais produites par un immeuble à usage autre que l'habitation.

Eaux usées « non domestiques » : eaux usées issues d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale, dont les caractéristiques diffèrent d'une eau usée provenant de l'usage domestique de l'eau.

Effluent : ensemble des eaux usées et le cas échéant des eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.

Épuration : action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière, etc.).

Gravitaire : qui utilise la pente du tuyau pour écouler les eaux.

Installations d'assainissement privées : installations situées sous le domaine privé des usagers et qui permettent le raccordement des immeubles, via le branchement, au réseau public de collecte.

Matières de vidange : boues présentes dans les fosses septiques, fosses toutes eaux et autres installations de même nature.

Mètre cube - m³ : 1 mètre cube = 1 000 litres.

Milieu récepteur ou milieu naturel : lieu où sont déversées les eaux épurées ou non. Il peut s'agir d'une rivière, d'un lac, d'un étang ou d'une nappe phréatique.

Obturation : dispositif technique permettant de stopper tout déversement dans le réseau public.

Opération d'aménagement : opération soumise à permis d'aménager, à permis de construire ou à déclaration préalable concernant la modification ou l'augmentation de la superficie imperméable d'une parcelle.

Ouvrage de prétraitement : équipement permettant de retirer les plus grosses matières en suspension (sables, feuilles, détrit, grosses poussières, etc.) et les produits flottants en surface (hydrocarbures, huiles, etc.).

Plan de récolement : relevé exact sur plan coté des travaux réalisés.

Poste de relevage : ouvrage constitué d'une bache et de pompes, pour remonter les effluents.

Produits phytosanitaires : produits de traitement des végétaux, tels que les engrais, les herbicides et autres pesticides. Souvent utilisés dans les jardins, il convient d'être prudent quant aux lavages et rinçages des récipients les contenant.

Reflux : écoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.

Regard de visite : ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.

Rejet direct : rejet d'eau effectué dans le milieu naturel sans traitement préalable.

Rétrocession : intégration d'un espace ou d'un ouvrage privé dans le domaine public, moyennant des conditions financières, juridiques et techniques particulières.

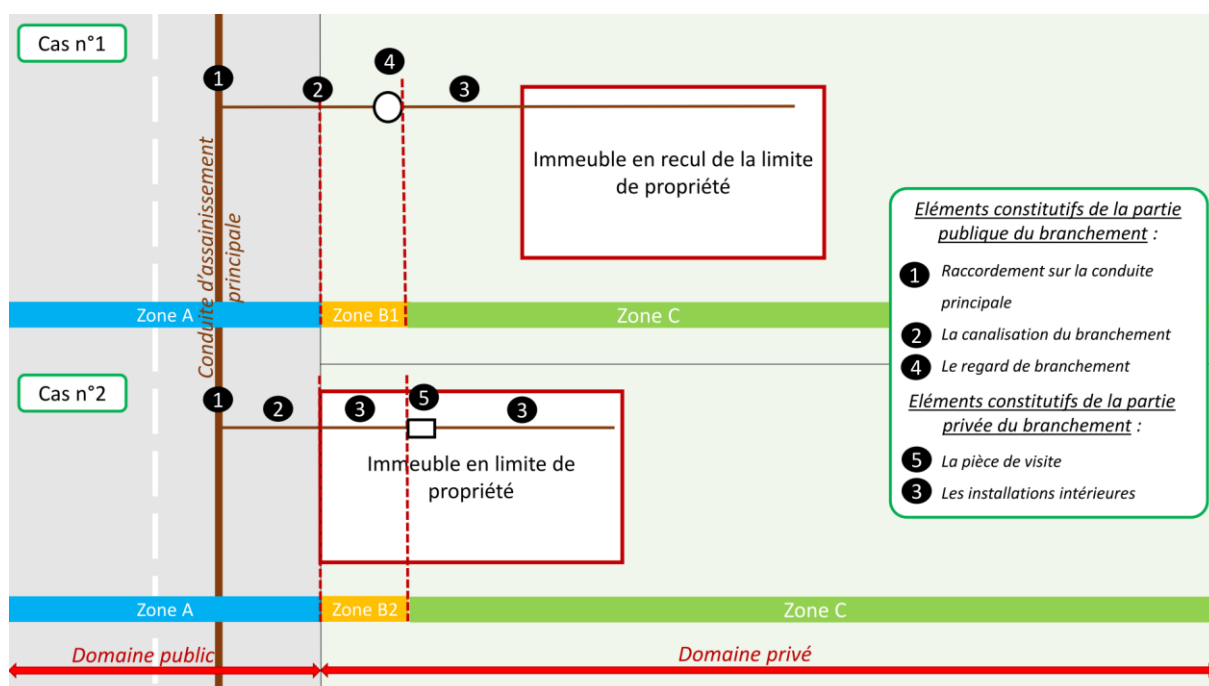
Ruissellement : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, etc.), à la suite d'une averse.

Siphon : conduit à double courbure servant, dans un appareil sanitaire, à évacuer les effluents tout en empêchant le dégagement des mauvaises odeurs.

Séparatif : système d'assainissement séparatif constitué pour une collecte distincte des eaux usées et des eaux pluviales, ces dernières devant si possible être conservées sur la parcelle de terrain ; on trouve donc dans la rue au moins un réseau spécifiquement établi pour les eaux usées et le cas échéant, un autre réseau exclusivement pour les eaux pluviales.

Système d'assainissement : ensemble des réseaux de collecte des eaux, des ouvrages associés de pompage, de transport et de traitement.

Annexe n°1 : Prescriptions relatives aux branchements neufs

**Responsabilité du service de l'assainissement et de l'abonné :**

- **En ZONE A** : les installations appartiennent à la collectivité. Le Service de l'assainissement en assure l'installation, le renouvellement, l'entretien et les réparations.
- **En ZONE B1** : les installations et le regard de branchement appartiennent à la collectivité, mais sont placés sous la surveillance du propriétaire de l'immeuble. Celui-ci s'assure que l'environnement ne peut dégrader ni la canalisation ni le regard, il est responsable de son accessibilité tout le long de son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées aux activités à proximité. La régie d'assainissement de la CAH assure l'entretien et les réparations de ces installations à ses frais, et peut procéder à une réfection complète de celles-ci. La remise en état des installations suite à des dégradations ou un mauvais usage par l'abonné sera réalisée par la régie d'assainissement de la CAH aux frais de l'abonné.
- **En ZONE B2 *** : les installations appartiennent au propriétaire de l'immeuble. Celui-ci en assure l'installation, le renouvellement, l'entretien préventif et les réparations. La régie d'assainissement de la CAH peut intervenir pour en assurer l'entretien curatif (débouchage uniquement).
- **En ZONE C** : les installations appartiennent au propriétaire de l'immeuble. Celui-ci en assure l'installation, le renouvellement, l'entretien et les réparations.

* En l'absence de pièce de visite, les installations d'assainissement de l'immeuble sont considérées non conformes. Jusqu'à la date de mise en conformité des installations par et aux frais du propriétaire de l'immeuble, celui assure l'entretien curatif des installations jusqu'en limite de propriété.

Annexe n°2 : Engagements du service de l'assainissement

Prestation	Référencé dans le règlement	Délai
Remise d'un devis	Article 13.2	<i>15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande</i>
Délivrance d'une autorisation de déversement	Article 8.2	<i>15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande</i>
Information de l'utilisateur sur la date de commencement d'exécution des travaux	Article 13.2	<i>5 jours ouvrés avant la date de commencement des travaux</i>
Réalisation des travaux de branchement neuf	Article 13.2	<i>30 jours ouvrés à compter de la date de paiement de l'acompte et des autorisations de travaux en domaine public</i>
Information du service par l'utilisateur de la date du contrôle de réalisation des installations neuves	Article 35	<i>2 jours ouvrés avant la date prévue pour le contrôle</i>
Transmission du rapport de contrôle des installations	Article 37	<i>15 jours ouvrés à compter du contrôle ou de la contre-visite</i>
Réponse à un courrier concernant une question sur la facture	Article 44	<i>15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de l'utilisateur</i>